



**SAINT—
BONNET**
EN CHAMPSAUR

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
ORDRE DU JOUR DETAILLE
Le lundi 09 décembre 2024 à 20h30
Salle de la Mairie

1.	APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 OCTOBRE 2024.....	2
2.	ADHESION AU CONTRAT CADRE DE PRESTATIONS SOCIALES MIS EN PLACE PAR LE CDG05 – TICKETS RESTAURANTS....	2
3.	CONVENTION MEDECINE PREVENTIVE CDG05.....	3
4.	REVISION ALLEGEE DU PLU N°1 - APPROBATION.....	3
5.	CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DE L’OPAH	5
6.	REFACTURATION DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET GENERAL VERS LE BUDGET ANNEXE DE L’EAU ET DE L’ASSAINISSEMENT	6
7.	REFACTURATION DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET ANNEXE DE L’EAU ET DE L’ASSAINISSEMENT VERS LE BUDGET GENERAL	7
8.	TARIFS COMMUNAUX 2025	8
9.	DECISION MODIFICATIVE 2024 N°3 – BUDGET PRINCIPAL.....	11
10.	AUTORISATION DE MANDATER LES DEPENSES D’INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE D’UN QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L’EXERCICE PRECEDENT – BUDGET GENERAL	12
11.	AUTORISATION DE MANDATER LES DEPENSES D’INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE D’UN QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L’EXERCICE PRECEDENT – BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT.....	13
12.	COTISATIONS 2024.....	14
13.	ACQUISITION DES PARCELLES D1441 ET D518.....	14
14.	ACQUISITION DES PARCELLES D844 – CINEMA CCCV.....	16
15.	REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D’ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2025.....	17
16.	REDEVANCE PERFORMANCE DES RESEAUX D’EAU POTABLE 2025	19

AFFAIRES GENERALES

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 OCTOBRE 2024

Membres en exercice :	19	Pour :	
Membres présents :		Abstention :	
Membres représentés :		Contre :	

AFFAIRES GENERALES

2. ADHESION AU CONTRAT CADRE DE PRESTATIONS SOCIALES MIS EN PLACE PAR LE CDG05 – TICKETS RESTAURANTS

Monsieur le Maire

Rappelle que le Centre de Gestion des Hautes-Alpes (CDG 05), conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, a procédé à une consultation pour un contrat cadre d'action sociale sous la forme de titres restaurant en direction des personnels territoriaux des collectivités et des établissements publics des Hautes-Alpes. En proposant un tel dispositif, le CDG05 entend soutenir les employeurs territoriaux des Hautes-Alpes dans leur volonté de développer des prestations sociales en faveur des agents territoriaux. Il s'agit en effet d'un levier non négligeable d'attractivité et de lutte contre les inégalités.

Rappelle que par délibération n°2024_070 en date du 10 juillet 2024, la commune a souhaité donner mandat au Centre de Gestion des Hautes-Alpes pour se joindre à la procédure de passation du contrat « titre restaurant » et ainsi bénéficier de la mutualisation des coûts. A l'issue de cette procédure, l'offre présentée par Edenred a été retenue.

Rappelle la nécessité pour la commune de délibérer pour acter l'adhésion de la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur au contrat cadre et de définir les modalités de ce dernier.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu l'article L452-42 du code général de la fonction publique,

Vu la loi du 19 février 2007 donnant la possibilité aux collectivités de souscrire un ou plusieurs contrats d'action sociale pour leurs agents, et d'en définir librement les modalités,

Vu la délibération du Conseil d'administration du centre de gestion des Hautes-Alpes en date du 14 novembre 2024 autorisant le Président à renouveler le contrat cadre d'action sociale en matière de titres restaurants porté par le CDG05,

Vu la délibération du Conseil d'administration du centre de gestion des Hautes-Alpes en date du 23 octobre 2024 autorisant le Président à signer et notifier le marché d'émissions de fournitures de titres restaurants.

Vu l'avis du comité social territorial.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

ARTICLE 1. Adhérer au contrat cadres mutualisés à la date du 1 janvier 2025.

ARTICLE 2. Fixer la valeur faciale du titre restaurant à 8€.

ARTICLE 3. Fixer la participation de la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur à 50% de la valeur faciale du titre restaurant.

ARTICLE 4. Fixer l'attribution des titres restaurants au forfait selon une proratisation du temps de travail.

ARTICLE 5. Charger monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Membres en exercice :	19	Pour :	
Membres présents :		Abstention :	
Membres représentés :		Contre :	

AFFAIRES GENERALES

3. CONVENTION MEDECINE PREVENTIVE CDG05

Monsieur le Maire

Rappelle disposition des articles 10 et 11 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, les collectivités et établissements publics doivent disposer d'un service de médecine préventive. Cette obligation peut être remplie en adhérant notamment à un service mutualisé du CDG. Le service de santé au travail a pour vocation de mobiliser les compétences nécessaires pour prévenir toute altération de la santé des agents pour veiller à leur sécurité et pour œuvrer à l'amélioration de leurs conditions de travail et leur maintien dans l'emploi.

Rappelle que le service de santé au travail assure l'ensemble des missions prévu au titre III chapitre II du décret n°85-603 modifié pour les agents publics, et celles prévues à la 4e partie santé et sécurité au travail du code du travail pour les agents de droit privé.

Rappelle que par délibérations successives la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur avait déjà fait appel au service du centre de gestion des Hautes-Alpes. Il s'agit alors de renouveler cette convention pour une durée de 3 ans et avec une prise d'effet au 01 janvier 2025.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique Et notamment ses articles L136-1, L452-47, L812-3 et L812-4

Vu la loi n°2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail et ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil d'administration du centre de gestion qui adopte les principes de la présente convention et fixe les tarifs du service,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

ARTICLE 1. Adhérer au contrat de santé au travail avec le Centre de gestion des Hautes-Alpes pour une durée de 3 ans à compter du 01 janvier 2025.

ARTICLE 2. Charger monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Membres en exercice :	19	Pour :	
Membres présents :		Abstention :	
Membres représentés :		Contre :	

AFFAIRES GENERALES

4. REVISION ALLEGEE DU PLU N°1 - APPROBATION

Monsieur le Maire

Rappelle au Conseil municipal la délibération du 28 février 2024 prescrivant la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Rappelle que plusieurs délibérations ont été prises concernant cette révision allégée n°1 du PLU et ont aboutis à une enquête publique avec avis favorable du commissaire enquêteur.

Rappelle qu'il s'agit d'une révision allégée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur qui porte sur :

- la prise en compte de la décision du tribunal administratif (y compris la réécriture des règles applicables aux équipements publics et d'intérêt collectif par rapport aux modifications déjà apportées par la modification n°1 du PLU approuvée en 2021).
- la relocalisation sur le hameau de l'Aullagnier de la surface U3 supprimée aux Pelloux en réponse à la décision du tribunal administratif. Ce reclassement nécessite également d'actualiser le tracé de l'orientation d'Aménagement et Programmation « Bocage » autour du hameau de l'Aullagnier.
- quelques modifications ponctuelles du règlement pour en faciliter l'instruction sans remettre en cause la philosophie générale du règlement.

- l'actualisation des emplacements réservés sur le quartier de Champ Magnane aux regards des dernières opérations d'aménagement
- la traduction opérationnelle de l'étude de revitalisation urbaine du chef-lieu de la commune, menée dans le cadre du programme de « Petites Villes de Demain »: création et actualisation d'emplacements réservés au Chef-Lieu, modifications nécessaires sur le règlement et ajout d'orientations d'aménagement et de programmation sur le quartier de Pré Jean Gras pour traduire le projet,

Précise sur le dossier de révision allégée :

- que les avis des personnes publiques associées ont bien été pris en compte est particulièrement :
 - o un argumentaire complémentaire a été apporté pour spécifier que le secteur rendu constructible au hameau de L'Aullagnier est un secteur qui s'est enrichi non un secteur de Bocage Champsaurin.
 - o la recommandation du SCOT en ce qui concerne l'implantation de surfaces commerciales dans le nouveau quartier de Costebelle. Suite à la présente révision allégée du PLU, le secteur de Costebelle est classé en U1 au PLU. En cohérence avec le SCOT de l'Aire Gapençaise, l'article U art.2-2-1 « Dispositions spécifiques aux zones U1 et U2 » du règlement du PLU spécifie que les établissements commerciaux sont limités à 1 500 m² de surface de vente.
- que le commissaire enquêteur a émis favorable sur le projet de révision allégée assorties de recommandations qui ont bien été intégrées :
 - o Prise en compte des avis des personnes publiques associées sus mentionnés (préservation du bocage et mise en œuvre du schéma de redynamisation sur le quartier de Costebelle).
 - o Joindre le PPR au PLU approuvé ce qui est d'ores et déjà le cas ainsi que procéder aux dernières formalités au regard de la mise à jour du schéma et du zonage d'assainissement. Ces éléments de procédure seront prochainement réalisés par la commune et les annexes du PLU seront mise en jour en conséquence.

A titre informatif, la commune informera, comme souhaité par le commissaire enquêteur, les personnes qui ont formulé des demandes de constructibilité ainsi que les décisions de rejet prises.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de St Bonnet en Champsaur approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 février 2020 et modifié en date du 29 octobre 2021.

Vu la délibération du 28 février 2024 prescrivant la révision allégée n°1,

Vu la délibération du 19 juin 2024 définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation,

Vu la délibération du 10 juillet 2024 portant sur la nécessité ou non d'effectuer une évaluation environnementale dans le cadre de la révision allégée n°1 du PLU,

Vu la délibération du 10 juillet 2024, arrêtant la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme et tirant le bilan de la concertation,

Vu l'examen conjoint des personnes publiques associées en date du 29 juillet 2024,

Vu l'avis n°MRAe CU-2024-3687 de l'autorité environnementale en date du 19 juin 2024,

Vu l'arrêté n°149/2024 du 13 août 2024 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique et fixant les modalités de l'enquête publique de la révision allégée n°1 du PLU,

Vu le procès-verbal de synthèse des observations du public en date du 11 octobre 2024 et la réponse de la collectivité transmise au commissaire enquêteur le 21 octobre 2024,

Vu le rapport d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 8 novembre 2024,

Vu le dossier de révision allégée n°1 du PLU approuvé qui comprend une notice explicative auquel sont annexées les pièces du PLU modifiées pour annulation et remplacement au sein du dossier de PLU.

Le Plan Local d'Urbanisme modifié sera exécutoire dès lors qu'il aura été publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'État dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Conformément aux articles R.153-20 à 22 du code de l'urbanisme la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en mairie durant un mois
- d'une mention de cet affichage, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- d'une publication sur le portail national de l'urbanisme.

En application des articles L 153-23 à 26 du code de l'urbanisme, le plan et la délibération sont exécutoires dès la publication sur le portail national de l'urbanisme et leur transmission à l'autorité administrative pour les territoires couverts par un SCOT approuvé ou après un mois pour les territoires non couverts par un SCOT approuvé.

La présente délibération et le dossier de PLU modifié seront transmis pour notification aux personnes publiques associées.

Le PLU révisé par la présente approbation de la révision allégée n°1 du PLU est tenu à la disposition du public à la mairie de Saint Bonnet en Champsaur aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi que sur le géoportail de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

ARTICLE 1. Approuver tel qu'il est annexé à la présente délibération, le dossier de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Bonnet en Champsaur.

Membres en exercice:	19	Pour :	
Membres présents:		Abstention :	
Membres représentés:		Contre :	

AFFAIRES GENERALES

5. CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DE L'OPAH

Monsieur le Maire

Rappelle que pour donner suite à la réalisation de l'étude pré-opérationnelle dans le cadre de la convention constitutive de groupement de commandes et au transfert de la maîtrise d'ouvrage du dispositif par voie de convention à la Communauté de communes du Champsaur Valgaudemar, il est maintenant nécessaire que l'ensemble des partenaires financiers de l'opération programmée puisse délibérer et autoriser leurs exécutifs à signer la convention pour sa mise en œuvre opérationnelle début 2025.

Rappelle que les communes du territoire apportant un financement aux dossiers avec un volet de rénovation énergétique et ce de façon complémentaire aux aides de l'ANAH et du Département, elles sont donc amenées à délibérer afin d'autoriser leurs Maires à signer la convention et à provisionner les lignes budgétaires nécessaires à la mise en œuvre de l'opération programmée.

Rappelle que les engagements financiers prévisionnels des communes qui participent à l'opération ont été présentés en Comité de pilotage le 19 juin 2024 et transmis le 21 juin 2024 par voie électronique à leurs secrétariats. Ces mêmes engagements financiers sont inscrits dans la convention d'Opération programmée d'amélioration de l'habitat annexée à la présente délibération.

Rappelle que la présente délibération s'appuie sur la convention d'Opération programmée d'amélioration de l'habitat en Renouvellement Urbain (OPAH-RU) qui décrit notamment :

- Le périmètre de l'opération,
- La durée du dispositif,
- Les objectifs quantitatifs de l'opération,
- Les attendus de la mission de suivi-animation,
- Les montants prévisionnels de financement (HT) : suivi-animation et aide aux travaux,
- Les règlements et engagements financiers des partenaires à la convention.

Rappelle que le dispositif dispose de deux volets : un volet « fixe » au travers de la mission de suivi-animation et un volet « variable » au travers des dossiers accompagnés et financés.

Le cout du suivi-animation sera notamment financé par les communes parties prenantes, défalqué des subventions, selon la clé de répartition établie et sur laquelle sont fondés les tableaux proposés de répartition des couts : population INSEE 2018 à 50% et proportion de logements problématiques identifiés sur la commune lors de la phase diagnostic de l'étude pré-opérationnelle à 50%.

Rappelle que concernant le budget dédié à l'aide aux travaux et aux dossiers accompagnés, celui-ci a été calculé de façon prévisionnelle pour chaque commune en fonction des problématiques rencontrées sur chacun de leurs territoires et des objectifs quantitatifs globaux pour l'ensemble du dispositif (52 dossiers avec un volet énergétique).

Rappelle que concernant la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, le financement total de ces deux volets (suivi-animation « fixe » et « aide aux travaux ») est estimé à **82 819€ HT pour les trois ans** du dispositif.

Le financement dédié au financement du suivi-animation, mutualisé entre les communes parties prenantes, est à imputer de façon distincte au budget de l'aide aux travaux complémentaires des communes.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les livrables de l'étude pré-opérationnelle et notamment les éléments budgétaires prévisionnels ainsi que les modalités de répartition des couts afférents à l'opération programmée entre les communes parties prenantes,

Vu la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de l'opération programmée à la Communauté de communes Champsaur Valgaudemar,

Considérant l'intérêt de mettre en œuvre une opération d'amélioration de l'habitat (OPAH) afin d'appuyer une dynamique de création et de rénovation de logements à l'échelle du territoire de la commune et du Champsaur Valgaudemar,

Considérant l'intérêt d'abonder de façon complémentaire les aides nationales disponibles pour la rénovation énergétique au regard des spécificités du parc de logement en Champsaur Valgaudemar.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

ARTICLE 1. Valider la volonté de la commune à poursuivre son engagement à intégrer l'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) selon les modalités techniques décrites dans la présente délibération et dans les livrables de l'étude pré-opérationnelle,

ARTICLE 2. Autoriser Monsieur le Maire à signer la Convention de Transfert de Maîtrise d'Ouvrage pour l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) annexée à la présente délibération et selon les modalités techniques et financières quelle décrit,

ARTICLE 3. Décider que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de l'opération programmée et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Membres en exercice :	19	Pour :	
Membres présents :		Abstention :	
Membres représentés :		Contre :	

FINANCES

6. REFACTURATION DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET GENERAL VERS LE BUDGET ANNEXE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire

Rappelle que des dépenses de fonctionnement ont été portées par le budget principal de la commune alors que ces dernières relèvent de charges du budget annexe de l'eau et de l'assainissement. La mise en place de la comptabilité analytique sur l'exercice 2024 a permis de ventiler précisément les factures de dépenses.

Rappelle qu'afin de pouvoir identifier les flux réciproques comptabilisés dans le cadre du remboursement des frais, des comptes dédiés ont été créés. Ces derniers devront être utilisés de la manière suivante :

	Bénéficiaire de la mise à disposition	Remettant à disposition
Budget principal		70872 Remboursements de frais par les budgets annexes et les régies municipales
Budget annexe	62871 Remboursements de frais à la collectivité de rattachement	

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 février 2024 portant vote du budget primitif afférent à l'exercice 2024,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 et M49,

Considérant la nécessité de procéder à des refacturations entre le budget principal et le budget annexe de l'eau et de l'assainissement dans le but d'assurer une sincérité comptable.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

ARTICLE 1. Autoriser la refacturation de frais de fonctionnement du budget principal de la commune auprès de son budget annexe de l'eau et de l'assainissement de la manière suivante :

001 EAU POTABLE	002 ASSAINISSEMENT COLLECTIF	003 SPANC	Total général
1 960.95 €	1 140.84 €	0.00 €	3 101.79 €

ARTICLE 2. Charger Monsieur le Maire à procéder aux écritures comptables nécessaires sur l'exercice comptable 2024.

Membres en exercice:	19	Pour :	
Membres présents:		Abstention :	
Membres représentés:		Contre :	

FINANCES

7. REFACTURATION DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET ANNEXE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT VERS LE BUDGET GENERAL

Monsieur le Maire

Rappelle que des dépenses de fonctionnement ont été portées par le budget annexe de l'eau et de l'assainissement alors que ces dernières relèvent de charges du budget principal de la commune. La mise en place de la comptabilité analytique sur l'exercice 2023 a permis de ventiler précisément les factures de dépenses.

Précise qu'afin de pouvoir identifier les flux réciproques comptabilisés dans le cadre du remboursement des frais, des comptes dédiés ont été créés. Ces derniers devront être utilisés de la manière suivante :

	Bénéficiaire de la mise à disposition	Remettant à disposition
Budget annexe		7087 - Remboursements de frais
Budget principal	62872 - Remboursements frais aux BA et régies municipales	

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 février 2024 portant vote du budget primitif afférent à l'exercice 2024,
 Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 et M49,

Considérant la nécessité de procéder à des refacturations entre le budget principal et le budget annexe de l'eau et de l'assainissement dans le but d'assurer une sincérité comptable.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

ARTICLE 1. Autoriser la refacturation de frais de fonctionnement du budget annexe de l'eau et de l'assainissement de la commune auprès de son budget principal de la manière suivante :

121 - ANIMATIONS	141 - CANTINE	142 - GARDERIE	188 - RESEAU PLUVIAL	Total général
393.72 €	220.20 €	56.49 €	195.00€	865.41 €

ARTICLE 2. Charger Monsieur le Maire à procéder aux écritures comptables nécessaires sur l'exercice comptable 2024.

Membres en exercice :	19	Pour :	
Membres présents :		Abstention :	
Membres représentés :		Contre :	

FINANCES

8. TARIFS COMMUNAUX 2025

Monsieur le Maire

Rappelle à l'assemblée délibérante que la fixation des tarifs des services publics municipaux relève de la compétence du Conseil municipal. La proposition est faite de traduire l'ensemble des tarifs sur une même délibération. Ces tarifs seront applicables au 1^{er} janvier 2025.

2022	2023	2024	2025	Variations
------	------	------	------	------------

TARIFS CIMETIERES

Concessions					
Emplacement simple	1 200,00 €	1 200,00 €	1 200,00 €	1 200,00 €	0%
Emplacement double	2 400,00 €	2 400,00 €	2 400,00 €	2 400,00 €	0%
Columbarium et autres					
Case columbarium	800,00 €	800,00 €	800,00 €	800,00 €	0%
Jardin du souvenir	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	0%

TARIFS DES DROITS DE PLACE

Commerces non sédentaires					
Cirque, chapiteau (par présentation)	50,00 €	50,00 €	50,00 €	55,00 €	10%
Spectacle en mairie	25,00 €	25,00 €	25,00 €	28,00 €	12%
Brocante	110,00 €	110,00 €	110,00 €	121,00 €	10%
Camion outillage	25,00 €	25,00 €	25,00 €	28,00 €	12%
Fête foraine (ml/semaine)	5,00 €	5,00 €	5,00 €	5,50 €	10%
Camion pizza et food truck (à l'année)	250,00 €	250,00 €	250,00 €	275,00 €	10%

Marchés

Abonnement annuel (par ml pour l'année)	60,00 €	60,00 €	62,00 €	62,00 €	0%
---	---------	---------	---------	---------	----

Abonnement été du lundi et/ou jeudi (par ml pour la période de mi-juin à mi-septembre N)	30,00 €	30,00 €	40,00 €	40,00 €	0%
Passager été (par ml et par marché) de mi-juin à mi-septembre N	3,50 €	3,50 €	5,00 €	5,00 €	0%
Passager Hors saison (par ml)	2,00 €	2,00 €	2,50 €	2,50 €	0%
Raccord électrique (par marché) inférieur à 1500 watts	1,00 €	1,00 €	1,50 €	1,50 €	0%
Raccord électrique grande consommation (par marché) Liaison chaude (de 1500 watts à 7000 watts) Place limité (privilège abonné) pas de dépassement toléré	1,00 €	1,00 €	10,00 €	10,00 €	0%

Droits de stationnement					
Emplacement taxi (par place)	91,47 €	91,47 €	100,00 €	100,00 €	0%

Droits de voirie					
Terrasse (au m ² - droit annuel)	5,00 €	5,00 €	5,00 €	5,50 €	10%
Etal magasin (au m ² - droit annuel)	5,00 €	5,00 €	5,00 €	5,50 €	10%
Présentoir magasin (unité - droit annuel)	5,00 €	5,00 €	5,00 €	5,50 €	10%

Permission de voirie					
Droits temporaires: occupation du domaine public (échafaudages, installations de chantier, dépôt de matériaux ou de bennes, ...)					0%
Le mètre carré /jours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	5,00 €	0%

TARIFS DES LOCATIONS

Stade de football du Roure y/c des vestiaires					
Associations sportives à but non lucratif détenteur d'une convention de mise à disposition avec la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0%
Structures publiques, parapubliques, administrations, établissements scolaires - Tarif à l'heure détenteur d'une convention de mise à disposition avec la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur		0,00 €	16,00 €	16,00 €	0%
Autres (associations, sociétés, ...) - Tarif à l'heure		40,00 €	40,00 €	40,00 €	0%

Boulodrome couvert					
Associations sportives à but non lucratif détenteur d'une convention de mise à disposition avec la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0%
Structures publiques, parapubliques, administrations, établissements scolaires - Tarif à l'heure détenteur d'une convention de mise à disposition avec la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur		0,00 €	16,00 €	16,00 €	0%
Autres (associations, sociétés, ...) - Tarif à l'heure		40,00 €	40,00 €	40,00 €	0%

Petit gymnase					
Associations sportives à but non lucratif détenteur d'une convention de mise à disposition avec la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0%
Structures publiques, parapubliques, administrations, établissements scolaires - Tarif à l'heure détenteur d'une convention de mise à disposition avec la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur		0,00 €	16,00 €	16,00 €	0%
Autres (associations, sociétés, ...) - Tarif à l'heure		40,00 €	40,00 €	40,00 €	0%

Salles communales Salle de la mairie, salles Lesdiguières, salle des Gentillons, Maison blanche					
---	--	--	--	--	--

Associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général sous réserve que l'objet de l'occupation n'ait pas une vocation commerciale						
	Créneau 2H00	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0%
	Créneau 4H00	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0%
	Créneau 8H00	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0%
	Créneau 12H00	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0%
Organismes publics, collectivités, institutions y/c les écoles, collèges et lycées, collectifs						
	Créneau 2H00	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0%
	Créneau 4H00	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0%
	Créneau 8H00	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0%
	Créneau 12H00	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0%
Particuliers, sociétés privées, syndicats de copropriété, associations dont les activités présentent un objet commercial						
	Créneau 2H00	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	0%
	Créneau 4H00	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	0%
	Créneau 8H00	90,00 €	90,00 €	90,00 €	90,00 €	0%
	Créneau 12H00	120,00 €	120,00 €	120,00 €	120,00 €	0%
Compléments						
	Forfait ménage complémentaire	70,00 €	70,00 €	70,00 €	70,00 €	0%
	Forfait casse, disparition de matériel	350,00 €	350,00 €	350,00 €	350,00 €	0%
	Forfait perte de clé	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	0%

TARIFS DES PRODUITS FORESTIERS

Affouage						
	Coupe d'affouage	65,00 €	65,00 €	65,00 €	72,00 €	11%

TARIFS DES ACTIVITES PERISCOLAIRES

Restauration scolaire - Tarif par repas						
	QF jusqu'à 399	3,00 €	3,50 €	4,00 €	4,00 €	0%
	QF de 400 à 699	3,50 €	4,00 €	4,50 €	4,50 €	0%
	QF de 700 à 999	4,00 €	4,50 €	5,00 €	5,00 €	0%
	QF de 1000 à 1299	4,50 €	5,00 €	5,50 €	5,50 €	0%
	QF supérieur ou égal à 1300	5,00 €	5,50 €	6,00 €	6,00 €	0%
	Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I) sans fourniture de repas	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	0%

Garderie périscolaire - Tarif par tranches (hors midi et mercredi)						
	QF jusqu'à 399	1,00 €	1,00 €	1,00 €	1,00 €	0%
	QF de 400 à 699	1,10 €	1,10 €	1,10 €	1,10 €	0%
	QF de 700 à 999	1,30 €	1,30 €	1,30 €	1,30 €	0%
	QF de 1000 à 1299	1,50 €	1,50 €	1,50 €	1,50 €	0%
	QF supérieur ou égal à 1300	1,70 €	1,70 €	1,70 €	1,70 €	0%
Garderie périscolaire - Tarif mercredi matin						
	QF jusqu'à 399	7,00 €	7,00 €	7,00 €	7,00 €	0%
	QF de 400 à 699	7,00 €	7,00 €	7,00 €	7,00 €	0%
	QF de 700 à 999	7,00 €	7,00 €	7,00 €	7,00 €	0%
	QF de 1000 à 1299	7,00 €	7,00 €	7,00 €	7,00 €	0%
	QF supérieur ou égal à 1300	7,00 €	7,00 €	7,00 €	7,00 €	0%
Garderie périscolaire - Tarif mercredi journée						
	QF jusqu'à 399		13,00 €	13,00 €	13,00 €	0%
	QF de 400 à 699		13,50 €	13,50 €	13,50 €	0%
	QF de 700 à 999		14,00 €	14,00 €	14,00 €	0%
	QF de 1000 à 1299		14,50 €	14,50 €	14,50 €	0%
	QF supérieur ou égal à 1300		15,00 €	15,00 €	15,00 €	0%

Aide aux devoirs - Tarif par séance						
	Service de 30 min par groupe de 7 à 10 enfants		0,50 €	0,50 €	0,50 €	0%

TARIFS DES TRAVAUX ET MISE A DISPOSITION DE MATERIEL

Main d'œuvre - Tarif à l'heure						
Mise à disposition d'un agent communal	38,00 €	38,00 €	38,00 €	45,00 €	18%	
Mise à disposition de matériel pour des travaux - Tarif à la journée (Pas de mise à disposition sans chauffeur)						
Minipelle	120,00 €	120,00 €	120,00 €	132,00 €	10%	
Epareuse	80,00 €	80,00 €	80,00 €	88,00 €	10%	
Chargeur	80,00 €	80,00 €	80,00 €	88,00 €	10%	
Unimog	80,00 €	80,00 €	80,00 €	88,00 €	10%	
Tracteurs	80,00 €	80,00 €	80,00 €	88,00 €	10%	
Lindner - Bonetti	80,00 €	80,00 €	80,00 €	88,00 €	10%	
Balayeuse et aspiratrice	80,00 €	80,00 €	80,00 €	88,00 €	10%	
Télescopique	80,00 €	80,00 €	80,00 €	88,00 €	10%	

TARIFS MEDIATHEQUE

Adhésion						
Adhésion tous publics	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0%	

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de fixer les tarifs sur les différents services municipaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

ARTICLE 1. Approuver les tarifs des services municipaux pour une application au 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 2. Autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires.

Membres en exercice :	19	Pour :	
Membres présents :		Abstention :	
Membres représentés :		Contre :	

FINANCES**9. DECISION MODIFICATIVE 2024 N°3 – BUDGET PRINCIPAL**

Monsieur le Maire

Rappelle que des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1612-11,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 février 2024 portant vote du budget primitif afférent à l'exercice 2024,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant la nécessité de procéder à des ajustements du budget général (M57) de la commune sur l'exercice 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

ARTICLE 1. Autoriser la décision modificative suivante :

Sens	Section	Chapitre	Article	Opération	Libellé	Dépenses	Recettes
Dépense	Fonctionnement	67	673		Titres annulés (exercices antérieurs)	4 000,00	
Recette	Fonctionnement	75	752		Revenus des immeubles		4 000,00
Section de fonctionnement						4 000,00	4 000,00
Dépense	Investissement						
Recette	Investissement						
Section d'investissement						-	-
Total des sections						4 000,00	4 000,00

Membres en exercice :	19	Pour :	
Membres présents :		Abstention :	
Membres représentés :		Contre :	

FINANCES

10. AUTORISATION DE MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE D'UN QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT – BUDGET GENERAL

Monsieur le Maire

Rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n°2012-1510 du 29 Décembre 2012 – art. 37 :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Rappelle que le montant budgétisé sur les dépenses d'investissement 2024 s'élève à :

Chap. / Art.	Libellé	Crédits ouverts (BP + DM + RAR 2023)	25%
20	Immobilisations incorporelles (sauf opérations et 204)	199 000,00 €	49 750,00 €
21	Immobilisations corporelles (sauf opération)	3 904 635,85 €	976 158,96 €
23	Immobilisations en cours (sauf opération)	0,00 €	0,00 €
Total des dépenses d'équipement		4 103 635,85 €	1 025 908,96 €

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité pour la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur de procéder à ces ouvertures de crédits par anticipation au vote du prochain budget primitif ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

ARTICLE 1. Accepter les autorisations de crédits dans les conditions exposées ci-dessus ;

Membres en exercice:	19	Pour :	
Membres présents:		Abstention :	
Membres représentés:		Contre :	

FINANCES

11. AUTORISATION DE MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE D'UN QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT – BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire

Rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n°2012-1510 du 29 Décembre 2012 – art. 37 :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Précise que le montant budgétisé sur les dépenses d'investissement 2024 s'élève à :

Chap. / Art.	Libellé	Crédits ouverts (BP + DM + RAR 2023)	25%
20	Immobilisations incorporelles (sauf opérations et 204)	82 200,00 €	20 550,00 €
21	Immobilisations corporelles (sauf opération)	804 384,01 €	201 096,01 €
22	Immobilisations reçues en affectation (sauf opération)	0,00 €	0,00 €
23	Immobilisations en cours (sauf opération)	0,00 €	0,00 €
Total des dépenses d'équipement		886 584,01 €	221 646,01 €

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité pour la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur de procéder à ces ouvertures de crédits par anticipation au vote du prochain budget primitif ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

ARTICLE 1. Accepter les autorisations de crédits dans les conditions exposées ci-dessus ;

Membres en exercice :	19	Pour :	
Membres présents :		Abstention :	
Membres représentés :		Contre :	

FINANCES

12. COTISATIONS 2024

Monsieur le Maire

Rappelle que des appels de cotisations ont été sollicités auprès de la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur au titre de l'exercice 2024.

Présente les organismes qui ont d'ores et déjà formulé des demandes ainsi que les montants des cotisations associés :

Organismes	Montants cotisations 2024
Association de l'Ouort de Bénévent	25€

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il est nécessaire de se prononcer sur les adhésions 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

ARTICLE 1. Approuver l'adhésion de la commune auprès de ces organismes au titre de l'exercice 2024 ;

ARTICLE 2. Autoriser Monsieur le Maire à verser ces sommes auprès de ces organismes ;

Membres en exercice :	19	Pour :	
Membres présents :		Abstention :	
Membres représentés :		Contre :	

AFFAIRES FONCIERES

13. ACQUISITION DES PARCELLES D1441 ET D518

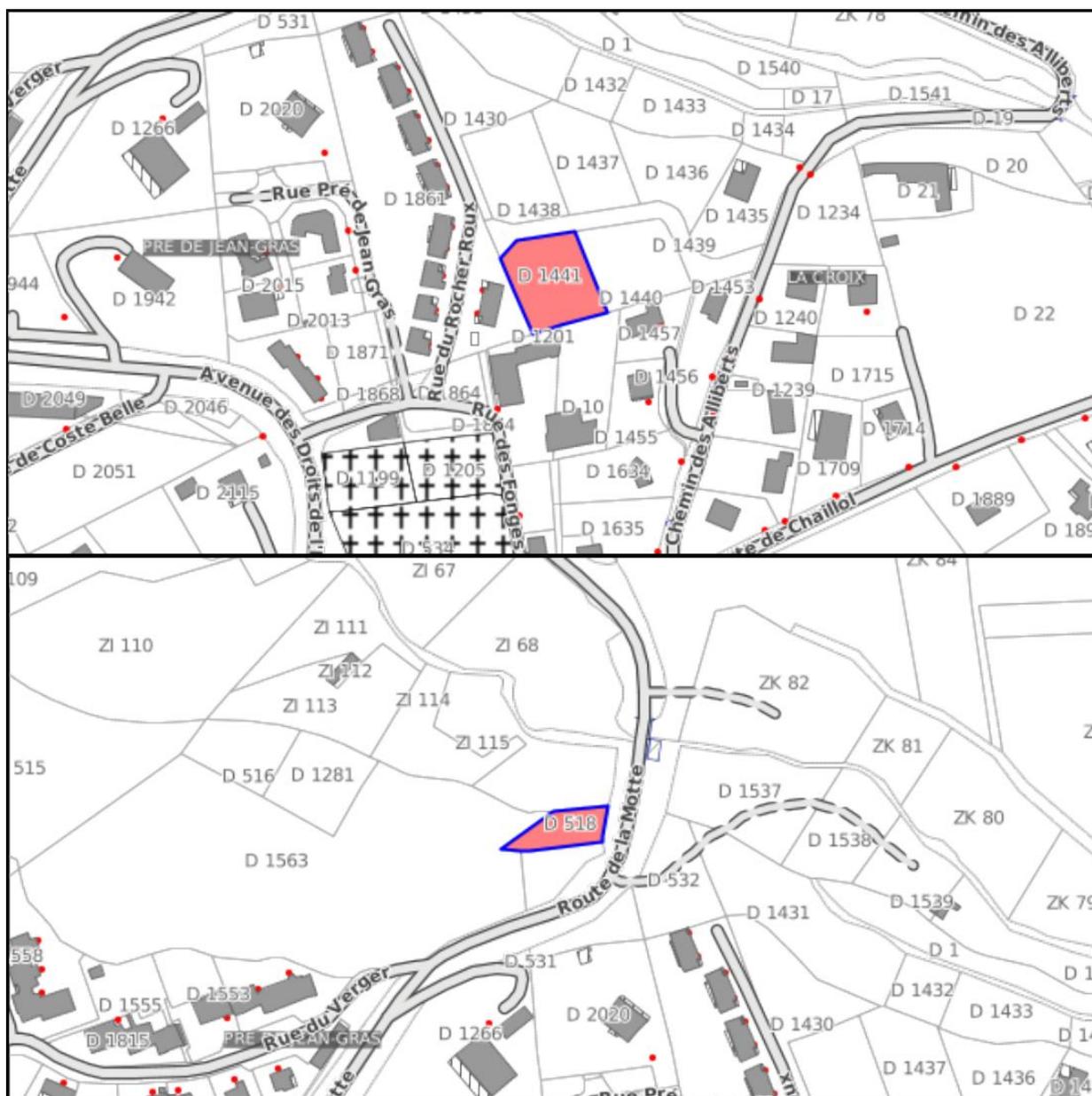
Monsieur le Maire

Rappelle au Conseil Municipal que dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain » (PVD) la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur souhaite détenir la maîtrise foncière sur le secteur de La Croix et tout particulièrement sur les parcelles D1441 et D518. Ces emprises permettront de réaliser les aménagements nécessaires au Centre-Bourg.

Rappelle que des négociations amiables ont été engagées auprès des propriétaires, Mesdames Isabelle ESCALLE dit PASCAL et Clotilde ESCALLE dit MILLET. Ces dernières sont favorables à cette cession auprès de la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur. Les prix respectifs de 60,00 €/m² et 0,30 €/m² ont été négociés entre les deux parties. Les frais de notaires seront en sus pour la commune.

Rappelle que ces parcelles ont une contenance respective totale de 1 405m² et 490m². Le montant totale de l'acquisition s'élève donc à 88 447,00 € hors frais de notaire.

Rappelle les dispositions de l'article L1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier.



Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

- Vu le code général des collectivités territoriales;
- Vu le projet de coupage cadastral;
- Vu le budget primitif 2024.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le projet de coupage cadastral ;
Vu le budget primitif 2024.

Considérant le programme PVD et l'intérêt de l'opération dans la revitalisation du centre bourg.

Considérant la nécessité pour la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur d'avoir la maîtrise foncière du secteur pour procéder à la réhabilitation du cinéma.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

ARTICLE 1. Approuver l'acquisition de la parcelle D844 d'une surface totale de 78 m² au tarif de 7 800 € hors frais de notaire.

ARTICLE 2. Approuver l'acquisition auprès de la Communauté de Communes du Champsaur Valgaudemar.

ARTICLE 3. Autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires.

Membres en exercice :	19	Pour :	
Membres présents :		Abstention :	
Membres représentés :		Contre :	

FINANCES

15. REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2025

Monsieur le Maire

Rappelle au Conseil Municipal que les redevances de l'agence de l'eau sont une composante du prix de l'eau qui leur permet de soutenir le financement d'actions en faveur de l'amélioration de la gestion quantitative et qualitative de l'eau et la restauration des milieux aquatiques.

Rappelle qu'à compter de 2025 ses redevances évoluent pour envoyer un signal prix accru sur la performance des services d'eau potable et d'assainissement. Cette évolution est aussi l'occasion de présenter une facture d'eau plus lisible, en regroupant les différentes contributions au financement des agences de l'eau dans la rubrique « organismes publics ».

Rappelle que trois nouvelles redevances sont créées : une redevance consommation d'eau potable, une redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectifs et une redevance pour la performance des réseaux d'eau potable. Elles se substituent aux redevances existantes pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025
Vu la délibération n°2024-25 du 04 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration). Il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour les années 2025 à 2030 de la manière suivante :

	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Taux (€/m ³)	0,03	0,09	0,17	0,17	0,17	0,17

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10%.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

ARTICLE 1. Fixer à 0.01€ HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2025.

Membres en exercice :	19	Pour :	
Membres présents :		Abstention :	
Membres représentés :		Contre :	

FINANCES

16. REDEVANCE PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE 2025

Monsieur le Maire

Rappelle au Conseil Municipal que les redevances de l'agence de l'eau sont une composante du prix de l'eau qui leur permet de soutenir le financement d'actions en faveur de l'amélioration de la gestion quantitative et qualitative de l'eau et la restauration des milieux aquatiques.

Rappelle qu'à compter de 2025 ses redevances évoluent pour envoyer un signal prix accru sur la performance des services d'eau potable et d'assainissement. Cette évolution est aussi l'occasion de présenter une facture d'eau plus lisible, en regroupant les différentes contributions au financement des agences de l'eau dans la rubrique « organismes publics ».

Rappelle que trois nouvelles redevances sont créées : une redevance consommation d'eau potable, une redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectifs et une redevance pour la performance des réseaux d'eau potable. Elles se substituent aux redevances existantes pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-25 du 04 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
 - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (*indépendamment de la période de consommation*).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;

- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau. Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (*objectif de performance maximale atteint*) et 1 (*objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance*) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé les tarifs de la redevance pour consommation d'eau pour les années 2025 à 2030 tels que :

	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Taux (€/m ³)	0,43	0,39	0,33	0,30	0,30	0,30

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé les tarifs de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour les années 2025 à 2030 tels que :

	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Taux (€/m ³)	0,05	0,06	0,12	0,21	0,21	0,21

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (*la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année*).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5%.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

ARTICLE 1. Fixer à 0.01 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

Membres en exercice :	19	Pour :	
Membres présents :		Abstention :	
Membres représentés :		Contre :	

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Aux termes de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut déléguer au Maire un certain nombre de compétences pour tout ou partie de son mandat. L'article suivant du même code précise que le Maire doit rendre compte au Conseil des décisions qu'il a prises en vertu de ses délégations.

Par délibération 26 mai 2021, le Conseil municipal a ainsi délégué certaines de ses compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat.

Depuis la dernière information du Conseil municipal, Monsieur le Maire a fait usage de ses délégations dans les affaires suivantes :

Demandes de subventions à l'Etat ou aux Collectivités territoriales :

Date	Objet	Organisme financeur	Montant de la subvention

Décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 90 000,00€ HT.

DATE	TIERS	OBJET	MONTANT TTC
29/11/2024	ESCAAAL	ANIMATIONS NOEL 2024	165,00
29/11/2024	OZE	EGLISE - REMPLACEMENT ARETIERS	2 172,00
28/11/2024	ACTIVIE BOISLUD	ANIMATION NOEL 2024	336,00
28/11/2024	ENEDIS ELECT2	RACCORDEMENT ELEC - CPM CABINET MED	1 658,88
28/11/2024	ENEDIS ELECT2	RACCORDEMENT ELEC - CPM COMMUNE	612,72
26/11/2024	L'AVENTURE	ANIMATION NOEL 2024 - HÉBERGEMENT MUSICIENS	540,00
26/11/2024	BCD JEUX	ANIMATION NOEL - FOURNITURES ATELIERS MAQUILLAGE	109,18
26/11/2024	LAGOUTTE	RÉPARATION PORTE ENTRÉE ÉCOLE	331,67
26/11/2024	DASTREVIGNE	FOURNITURES ENTRETIEN CANTINE	0,07
22/11/2024	FEUILLES DE MEN	LIVRES MÉDIATHÈQUE	85,40
22/11/2024	PELLEGRIN Claud	ANIMATION MÉDIATHÈQUE	45,00
21/11/2024	RAIESKI Adeline	ANIMATION NOEL 2024	240,00
19/11/2024	PLANÈTE CHAMPSA	ANIMATION NOEL - 21/12/2024	350,00
19/11/2024	SALLA LECOMTE	AMÉNAGEMENT URBAIN - RELEVÉS TOPO COMPLEMTAIRE	3 576,00
15/11/2024	CONTEUR DE NATU	ANIMATION NOEL 2024	500,00
15/11/2024	A L ATELIER	JOURNAL MUNICIPAL 2024 N48	1 464,00
15/11/2024	BODET SA	REPARATION HORLOGE ÉGLISE	1 776,00
14/11/2024	JPS DISTRIBUTIO	FOURNITURES ADMINISTRATIVES MÉDIATHÈQUE	203,40
08/11/2024	BIMIER SOLUTION	MÉDIATHÈQUE CARTES ABONNÉS	1 002,06
05/11/2024	UN TEMPS FESTIF	ANIMATION NOEL - 21/12/2024	600,00
04/11/2024	PEETERS Sabrin	ANIMATIONS NOEL 2024	100,00

Décision de conclure et de réviser le louage de chose pour une durée inférieure à douze ans

Date	Objet de la location	Cocontractant	Montant du loyer hors charges

De créer, de modifier ou de supprimer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

Date	Objet de la régie
Néant	

